

## Protection de la sphère privée

### Recommandations relatives à la garantie de la sphère privée et de la protection du logement

Outre la Constitution fédérale, le droit à la liberté personnelle, le respect de la vie privée et familiale ainsi que la protection du logement sont ancrés dans divers actes législatifs.

Les présentes recommandations se rapportent au logement des personnes ayant besoin de soutien.

#### Garantie de la protection de la personnalité lors de l'accompagnement et du soutien par du personnel qualifié:

- Avant d'entrer dans une pièce, il faut demander l'autorisation des résident·es, qui doivent manifester leur souhait.
- Les prestataires de services disposent de directives internes qui définissent, à titre contraignant, les règles de comportement du personnel relatives à la protection de la sphère privée à l'intérieur des espaces de vie.
- À l'intérieur de l'unité d'habitation, une attention particulière est accordée aux pièces dans lesquelles la protection de la sphère intime est spécialement requise. Cela englobe les pièces/chambres privatives, les pièces humides et les locaux qui sont utilisés pour des occupations ou des activités personnelles individuelles.

#### Garantie de la protection de la personnalité en cas de visites ou d'accès aux unités d'habitation collectives ou privatives par des personnes extérieures:

les visites devraient être annoncées, souhaitées et acceptées par l'ensemble des résident·es.

Globalement, les droits relatifs à la protection de la personnalité s'appliquent lors d'interventions par les autorités, par exemple en cas d'audit ou de contrôle de gestion.

Néanmoins, la protection ou l'inviolabilité du logement/des pièces des résident·es n'est pas absolue.

Une autorité a le droit d'intervenir dans l'exercice de ce droit, pour autant que l'intervention soit prévue légalement et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique.

Cela vaut:

- pour la sécurité nationale ou publique;
- pour la prospérité économique du pays;
- pour le maintien de l'ordre;
- pour la prévention des délits;
- pour la protection de la santé ou de la morale;
- pour la protection des droits et des libertés d'autrui.

Les autorités n'ont le droit de pénétrer sans prévenir et sans autorisation légale dans des locaux privés que dans des cas graves et exceptionnels, et l'accès doit être justifié par une disposition légale cantonale claire (cela peut être déterminant dans le cadre des contrôles effectués par les autorités).

Lors de l'évaluation de toutes les circonstances, l'intervention doit être proportionnée.

# ARTISET

## **Sources des bases légales:**

- Cst, art. 10, al. 2 / art. 13, al. 1 / art. 36
- CEDH art. 8, al.1 et al. 2
- CDPH art. 12 / art. 19 et art. 22
- CDE art. 16